



**COMMUNE DE  
ST ERME OUTRE ET  
RAMECOURT**

*A rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER N° PC0026762300005**

Déposé le : 10/03/2023

Adresse : 0004 RUE DE LA TUILERIE

Parcelle : AE-0236, AE-0237

**DESTINATAIRE**

« données privées occultées »

3 RUE DEVANT TRES SAINTS

02840 VESLUD

## **ACCORD DE Permis de construire (PC)**

**PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire, de la commune de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 04/02/2009,

Vu la demande de Permis de construire (PC) susvisée, sur un terrain cadastré section AE-0236, AE-0237, d'une superficie de 418 m<sup>2</sup>, sis SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, 4 RUE DE LA TUILERIE, pour un changement de destination : Aménagement d'une maison d'habitation dans deux bâtiments actuellement affectés en tant que « dépendance bâtie isolée » aux 4 et 6, rue de la tuilerie. Aménagement intérieur. Modification de façade : enduit de revêtement et modification d'ouvertures, création de fenêtres de toit. La porte d'entrée sera en PVC blanc ou noir, semi-vitrée. Les fenêtres seront en PVC blanc. Les baies vitrées seront en aluminium blanc. Les fenêtres de toit seront de type "VELUX" de dimensions 78/98cm, coloris gris foncé. Le revêtement de façade sera de type enduit minéral à la chaux naturelle prêt à l'emploi (cf notice).

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 10/03/2023,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 10/03/2023,

CONSIDERANT :

Que le terrain susvisé est situé en zone **U** du le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 04/02/2009,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de Permis de construire (PC) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'**article 2**.

**ARTICLE 2** :

- Les eaux de pluies seront gérées sur la parcelle à l'aide d'un puisard adapté, ou raccordé au réseau existant, il en est de même pour les eaux usées.
- Respecter en tous points la notice descriptive du projet.

*Pour information : Les eaux pluviales générées par le projet seront collectées et déversées selon la réglementation en vigueur. Les raccordements aux réseaux publics sont à la charge du pétitionnaire. Ils seront réalisés en souterrain.*

Par délibération en date du 09.12.2022, le raccordement à l'égout est facturé selon le coût réel avec un forfait minimum de 1073 euros à compter du 01.01.2023.

Fait à ST ERME OUTRE ET RAMECOURT

Le 06 Juin 2023

Alain NORMAND, le Maire.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.